

SUISSE

Les nouveaux dangers pour les gérants

PROFESSIONNELS DE LA GESTION. Comment des employés inculpés à l'étranger peuvent-ils se défendre? Ou se retourner contre leur employeur?

SÉBASTIEN RUCHE

Un collaborateur bancaire inculpé à l'étranger - à tort ou à raison - à cause d'un client véreux peut-il se retourner contre son employeur ou son ex-employeur, dans le cas assez probable où cette mésaventure lui coûte son poste, voire sa carrière? Peut-il avoir accès au dossier? Qui paie les frais d'avocats?

La multiplication des procédures internationales contre des banques et des employés suisses - aux Etats-Unis ou en France par exemple - soulève de nombreuses questions dont les réponses peuvent avoir des conséquences sonnantes et réverbérantes. Les explications de l'avocat genevois Patrick Spinedi, qui est également président au Tribunal des Prud'hommes de Genève depuis 18 ans, ce qui lui donne une excellente connaissance de ces problématiques (il s'exprime ici en tant qu'avocat).

• **Les honoraires d'avocats.** Lorsqu'un collaborateur bancaire est impliqué dans une procédure pénale, qui paie son avocat: l'em-

ployé ou son employeur? En principe, l'employeur doit prendre en charge les frais professionnels, selon le droit du travail, plutôt sommaire sur ce point. La doctrine majoritaire va un peu plus loin, en précisant que les honoraires d'avocats doivent être payés par l'employeur si la procédure qui vise l'employé est en lien avec son activité professionnelle, sous réserve d'une faute grave de l'employé et ce, même après la fin des rapports de travail. Cet élément figure d'ailleurs dans la convention adoptée sous l'égide de l'ASB le 29 mai 2013 au sujet des poursuites américaines.

«Mais dans la pratique, ces principes peuvent être remis en question si le collaborateur n'a pas respecté les règles internes de son entreprise, et dans ce cas, il devra payer son avocat lui-même», précise Patrick Spinedi.

Le problème est d'autant plus important dans certains pays comme les Etats-Unis, où il arrive que des avocats exigent un montant substantiel de la part de leur client dès le début de la procédure, et pas seulement une pro-

vision comme cela se pratique en Suisse. Sans compter les frais supplémentaires comme les éventuels voyages, traductions, expertises, voire demandes de caution. «Il n'existe pas de décision claire sur qui doit prendre tout ceci en charge», relève l'avocat genevois, dont les clients sont autant des individus que des entreprises.

• **Accès au dossier.** La question des responsabilités peut encourager certains employeurs à «charger» leur employé. Celui-ci aura intérêt à bénéficier d'une assurance protection juridique, mais encore davantage intérêt à accéder à son dossier. «L'accès au dossier permet d'évaluer si l'entreprise disposait des bonnes procédures, d'un système de gestion des risques efficace, si la compliance a bien analysé les documents d'ouverture de compte, poursuit l'avocat.»

Sur ce point aussi, le cadre légal paraît favorable aux employés. Dans un arrêt de janvier 2015, le Tribunal fédéral accorde l'accès au dossier, y compris à travers une communication écrite. Pour que

l'employé prépare sa défense mais aussi s'il utilise le dossier pour établir des prétentions envers son entreprise. «Mais les employeurs rechignent souvent à transmettre les dossiers, il est rare qu'ils donnent toutes les pièces sollicitées sans poser de conditions, ils invoquent le secret professionnel ou le fait qu'ils doivent obtenir l'accord de leurs avocats étrangers.» Cette obstruction a elle aussi des limites: un juge pourrait se demander ce que l'employeur veut dissimuler et une demande de dossier sera plus efficace si elle porte sur des pièces précises.

• **Se retourner contre son employeur.** Si une banque a accepté après une due diligence légère un client qui s'est avéré véreux par la suite, un employé inculpé dans ce genre de configuration peut-il se retourner contre son employeur? «Différents raisonnements sont possibles sur la base des dispositions sur la protection de la personnalité des employés, relève Patrick Spinedi. Mais la question de la responsabilité de l'employeur n'a pas encore été

définitivement tranchée et dépendra sans doute de chaque cas d'espèce.»

Et lorsque la perception du fait à l'origine de l'inculpation d'un employé évolue dans le temps? On pense à l'acceptation d'un client qui ne déclarait pas ses avoirs en Suisse. Longtemps tolérée, cette pratique peut maintenant conduire des collaborateurs bancaires devant des tribunaux étrangers. «Le paradigme a effectivement évolué, réfléchit l'avocat genevois, mais il semblerait logique de ne pas reprocher à une banque d'avoir accepté un client non déclaré il y a dix ou vingt ans, car l'inverse constituerait une application rétroactive du droit, ce qui est inacceptable.» ■

LA DOCTRINE MAJORITAIRE PRÉCISE QUE LES HONORAIRES D'AVOCATS DOIVENT ÊTRE PAYÉS PAR L'EMPLOYEUR SI LA PROCÉDURE QUI VISE L'EMPLOYÉ EST EN LIEN AVEC SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.

AGENDA

LUNDI 25 AVRIL

AMS: résultats T1 (CC le 26.4 à 10h)
Banque Coop: as. g., Bâle
Belimo: as. g., Rapperswil

MARDI 26 AVRIL

Charles Vögele: résultats 2015
Also: résultats T1
BC de Glaris: résultats T1
Lonza: Business-Update T1
Phoenix Mecano: résultats T1
Adval Tech: CPB 2015, Zurich
Swiss textiles: CP annuelle, Aarburg
Syngenta: as. g., Bâle
Swiss Life: as. g., Zurich
BC de Genève: as. g., Genève
u-blox: as. g., Thalwil
Conzeta: as. g., Zurich

MERCREDI 27 AVRIL

UBS: indicateur consommation mars
LimmattalBahn: CP recomposition du conseil d'administration, Zurich
GastroSuisse: CP annuelle, Berne
BlackRock: point de presse Fixed Income, Zurich
GAM: as. g., Zurich
BFW Liegenschaften: as. g., Frauenfeld
Cembra Money Bank: as. g., Zurich
OTI Energy: as. g. extra. sur restructuration, Martigny
BC de Saint-Gall: as. g., Saint-Gall

BCV INVESTISSEMENTS

Produits structurés

MERCI

Les produits structurés BCV récompensés pour la 3^e année consécutive

La BCV a remporté la distinction «Top Service» lors de la 11^e cérémonie des Swiss Derivative Awards, «Oscars» de l'industrie des produits structurés. Les meilleures banques émettrices de produits structurés sur le marché suisse ont été désignées par un jury indépendant selon différents critères, comme la qualité de la documentation, du site internet ou de la cotation sur le marché secondaire, ainsi que par le vote des clients professionnels.

La BCV tient à remercier tous les investisseurs qui lui ont attribué leur voix, ainsi que ses clients et partenaires de leur confiance et leur fidélité.

Les produits structurés et les warrants ne sont pas des placements collectifs de capitaux au sens de la LPCC (loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux) et ne sont donc ni soumis à autorisation ni à surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Seul fait foi le prospectus de cotation (ou prospectus simplifié si produit non coté) qui peut être obtenu gratuitement auprès de la BCV ou téléchargé sur son site www.bcv.ch/sw. Copyright BCV

Rating S&P: AA



Ça crée des liens

www.bcv.ch/invest

